

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Réglementation de la cueillette
de certaines plantes sauvages

ARRETE 91/DADUE/4B/N° 792

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE?
PREFET DU DOUBS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L 212.1, R 212.8 et R 212.9 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU les circulaires PN/S2 n° 90/3 du 16 août 1990 et JPG/MA/PN S2 90 du 21 août 1990 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs relatives à la réglementation de la cueillette des espèces végétales sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7741 du 22 septembre 1980 réglementant la cueillette de la gentiane jaune ;

VU la concertation menée avec des représentants d'associations de protection de la nature, de la chambre départementale d'agriculture, des personnalités scientifiques, les services administratifs concernés, les gestionnaires fonciers, les services de contrôle et l'autorité judiciaire lors des réunions tenues les 9 novembre et 18 décembre 1990 ;

SUR propositions des délégué régional à l'architecture et à l'environnement et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : En tout temps et sur tout le territoire du département du Doubs, il est interdit de prélever tout ou partie des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes ;

- Aconitum napellus
- Antennaria dioica
- Liliium martagon
- Lycopodium annotinum
- Pulsatilla vulgaris

- Aconit du groupe napel
- Pied de chat
- Lis martagon
- Lycopode à rameau d'un an
- Anémone pulsatile

.../...

ARTICLE 2 : En tout temps et sur tout le territoire du département du Doubs, il est interdit de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces ci-dessous :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| - Convallaria malalis, | Muguet |
| - Ilex aquifolium (en fructification) | Houx |
| - Narcissus pseudonarcissus | Jonquille |
| - Daphne mezereum | Bois Joli |
| - Dianthus ssp. | Oeillets |
| - Leucoium vernum | Nivéole du printemps |
| - Narcissus poeticus | Narcisse des poètes |
| - Ornithogalum pyrenaicum | Aspergette |
| - Polystichum aculeatum | Polystic à frondes munies d'aiguillons |
| - Ruscus aculeatus | Fragon petit-houx |
| - Tamus communis | Herbe aux femmes battues |

La cueillette des fleurs ou des parties aériennes de ces espèces est limitée à ce que la main peut contenir. Dans le cas des plantes ligneuses, cette cueillette sera pratiquée à l'aide d'un objet coupant.

ARTICLE 3 : Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cession à titre onéreux des baies des spécimens sauvages des espèces *Vaccinium myrtillus* (Myrtille), *Vaccinium vitis idae* (Airelle rouge) et *Vaccinium uliginosum* (Airelle des marais), sont interdits chaque année avant le 1er août. Après cette date, le ramassage est limité à 4 kgs par personne et par jour.

Lors des opérations de récolte, il est interdit d'arracher ou de mutiler ces végétaux.

ARTICLE 4 : Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cueillette des lichens fruticuleux et des Sphaignes sont limités à une cueillette de type familial.

Un ramassage et une cueillette à des fins commerciales des spécimens sauvages de ces différents végétaux pourront être réalisés dans certaines conditions de récolte et sous réserve de l'accord des propriétaires et de l'approbation par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, d'un plan de cueillette préalable (annexe 1). Dans ces conditions, la cueillette ne peut être autorisée que durant la période du 1er juillet au 30 novembre.

ARTICLE 5 : Sur tout le territoire du département du Doubs, l'arrachage des racines de Gentiane jaune (*Gentiana lutea*) ne peut être pratiqué que sur les terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants-droit. Cette récolte est soumise à l'approbation, par la mairie, d'un plan de cueillette (annexe 1) avec localisation du site. Au-delà d'une quantité supérieure à 200 kgs par an, ce plan de cueillette devra être soumis au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour approbation.

L'arrêté préfectoral n° 7741 du 22 septembre 1980 réglementant la cueillette de la Gentiane jaune est abrogé.

ARTICLE 6 : Par dérogation aux articles 1 et 2 des autorisations de ramassage ou de récolte peuvent être accordées par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour des raisons scientifiques ou éducatives.

ARTICLE 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 215-3 du Code Rural (soit des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe). De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués en application de l'article L 215-4 du Code Rural.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera par les soins du Préfet :

- affiché dans les mairies du département
- publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général du Doubs, les Sous-Préfets de MONTBELIARD et PONTARLIER, les maires du département, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement de Franche-Comté, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur régional des Douanes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs à BESANCON ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, agents des services des Douanes, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BESANCON, le 11 mars 1991

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation.
Par délégation,
Le Chef de Bureau,



Martine QUENOT



Janine PICHON